

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
56	Arrêté permission de voirie 59 route de Bérardier du 29 novembre au 13 décembre 2024	29/11/2024

VU la demande en date du 27 novembre 2024 par laquelle Monsieur Joris RAMBAUD, représentant de l'entreprise RAMBAUD TP sise 690 route de Chaponnay 38200 LUSINAY, sollicite l'autorisation pour des travaux de raccordement de l'habitation de M. ROUX, 59 route de Bérardier, au réseau d'eaux usées place du Lavoir 38200 JARDIN, avec stationnement des véhicules de chantier

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

## ARRETE

### Article 1:

Autorisation : le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : raccordement de l'habitation de M. ROUX, 59 route de Bérardier, au réseau d'eaux usées place du Lavoir 38200 JARDIN, pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants:

### Article 2:

Recherche d'amiante et HAP : le pétitionnaire (ou permissionnaire) est informé que le liant contenu dans les matériaux enrobés est susceptible de contenir des substances cancérigènes ou mutagènes tels que de l'amiante ou des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques). Il appartient au pétitionnaire (ou permissionnaire), en tant que producteur de déchets (Art. L541-7-1 du code de l'environnement) et en tant que donneur d'ordre (Art. R4412-97 (2°) du code du travail) de repérer et de caractériser les déchets résultant de son chantier et contenant ces substances.

Le pétitionnaire (ou permissionnaire) a la charge et la responsabilité de procéder à tous sondages et analyses préalables de nature à satisfaire ses obligations rappelées ci-dessus. Les résultats des investigations et les rapports d'analyses seront transmis à la mairie de JARDIN avant le début des travaux. Tous les enrobés mis en œuvre sur la chaussée ou les trottoirs devront être certifiés sans amiante et ne contenant pas plus de 50mg d'HAP par kg de matière sèche par leurs fournisseurs ou entreprises les ayant mis en œuvre. Les certificats devront être transmis à la mairie de JARDIN au plus tard 15 jours après leurs mises en œuvre.

### Article 3: Prescriptions techniques

#### RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique n° 33 annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du pétitionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an à compter de la date de fin de travaux notifié par l'intervenant. Jusqu'à ce jour, le pétitionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent.

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Le chantier, dépôts compris, devra être entièrement entouré de barrières et devra être signalé selon les dispositions de l'article ci-après.

##### **Article 4:**

Sécurité et signalisation de chantier : le chantier devra être signalé par des panneaux, barrières et rubalise, pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

##### **Article 5:**

Délais, implantation et récolement : la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 an.

##### **Article 6:**

Fin de travaux : l'intervenant informera par écrit la mairie de JARDIN de la fin des travaux.

La date de fin de travaux prend en compte les conditions suivantes:

- réfection définitive de la tranchée si elle est à la charge financière de l'intervenant,
- repliement total des installations de chantier,
- remise en état du domaine public routier,
- remise du dossier des ouvrages exécutés.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le chantier sera considéré comme non achevé.

La conformité des travaux sera contrôlée par la mairie de JARDIN au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

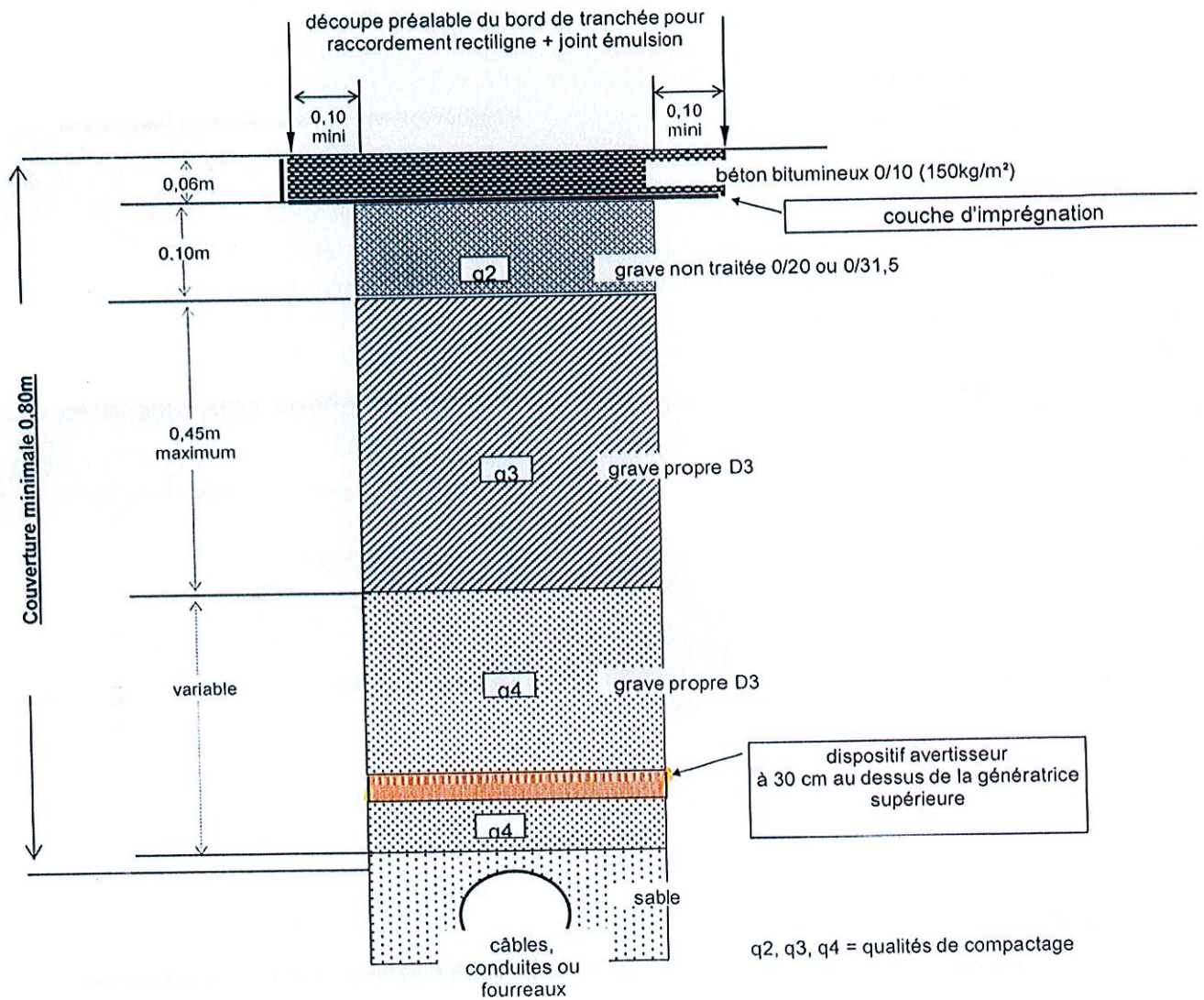
Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

##### **Article 7:**

# FICHE N°33

## REMBLAYAGE DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

**TRAFIC FAIBLE,**  
Quelle que soit la largeur de la tranchée



Responsabilité : cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8:**

Validité de l'arrêté : le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ANNEXES

Fiche technique 33 de remblayage de la tranchée sous chaussée

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le pétitionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.

Fait à Jardin le 29 novembre 2024

Jean-Pierre HUGUET, adjoint à la voirie

